

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS183

AMENDEMENT

présenté par
Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que les patients souffrant d'une maladie « grave et incurable en phase avancée ou terminale » seront éligibles à l'aide active à mourir.

Cette rédaction est inquiétante car des pathologie comme le diabète, l'hypertension artérielle ou la sclérose en plaque sont par exemple des affections graves et incurables, au sens d'inguérissables, sans pour autant entrainer nécessairement des douleurs impossibles à soulager. L'effacement du critère d'engagement du pronostic vital signifie que des maladies chroniques incurables pourraient faire entrer dans cette loi des catégories de personnes qui ne sont pas du tout en fin de vie.

Il convient par conséquent de supprimer cet article.